

Mineral & Gem
56^{ème} SHOW



27-30
JUN 2019

 **SAINTE-MARIE
AUX-MINES**
Aisace - France

RÈGLEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES

Page 4 à 6

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Page 7 à 17

RÈGLEMENT PARTICULIER

Page 18 à 21

DÉCRETS

Page 22 à 23

SOMMAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES	4
INSCRIPTION ET ADMISSION	4
ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	4
OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT	4
OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATION	5
CONTACT AVEC LE PUBLIC	5
ANNULLATION DE L'INSCRIPTION,	6
RETRAIT DE L'ADMISSION, EXCLUSION D'OBJETS	6
APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE L'EXPOSITION	7
1.1. CALENDRIER DE L'EXPOSITION	7
1.2. ADRESSE EXPEDITION	8
2. RÈGLES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'EXPOSITION	8
2.1. CONTACTS	8
2.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ESPACES MIS À LA DISPOSITION DES EXPOSANTS	8
2.3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS	9
2.4. DÉCHARGEMENT & CHARGEMENT	9
2.5. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES AU DÉMONTAGE	9
2.6. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES	10
2.7. EMBLACEMENT	10
2.8. LIVRAISON ET EMBLACEMENT	10
2.9. RESTITUTION DE L'EMPLACEMENT	11
2.10. AMÉNAGEMENT DES STANDS	11
2.11. RESTRICTION D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ANIMATION	11
2.12. EXPLOITATION DU STAND	11
2.13. DÉMONSTRATIONS	11
2.14. SÉCURITÉ	11
2.15. PASSAGE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ	12
2.16. AUTORISATIONS SPÉCIALES	12
2.17. ASSURANCE	13
2.18. ASSURANCE & RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EXPOSANT	13
2.19. ENVIRONNEMENT	13
AVERTISSEMENT	13
3. AMÉNAGEMENT DES STANDS	14
3.1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER	14
3.2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	14

3.3. RIDEAUX - TENTURES - VOILAGES	14
3.4. PEINTURES ET VERNIS.....	14
3.5. REVÊTEMENTS DE SOL, DE PODIUMS, D'ESTRADES, DE GRADINS	14
3.6. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION.....	15
3.7. DÉCORATION FLORALE	15
3.8. IGNIFUGATION	15
4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	16
4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	16
4.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES	16
4.3. CÂBLES ÉLECTRIQUES	16
4.4. CONDUCTEURS	16
4.5. APPAREILS ÉLECTRIQUES.....	16
4.6. PRISES MULTIPLES.....	16
4.7. ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION	17
4.8. LAMPES À HALOGÈNE (norme EN 60598)	17
5. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS.....	17
5.1. ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA).....	17
6. CONSIGNES D'EXPLOITATION	17
RÈGLEMENT PARTICULIER.....	18
DÉCRETS.....	22
Le Décret du 14 janvier 2002.....	22
Article 2	22
Article 4	22
Article 6	22
Article 7	22
Article 8	23
Article 9	23
Article 10	23
Arrêté du 3 décembre 1987.....	23
Article 4	23
Article 5	23

ORGANISATEUR :

SPL EVA – Evènementiel en Val d'Argent
5 Rue Kroeber Imlin
68160 Sainte-Marie-aux-Mines
info@sainte-marie-mineral.com
www.sainte-marie-mineral.com
Tel : +33.(0)3.89.73.53.52
Fax : +33.(0)3.89.58.48.57

CONDITIONS GÉNÉRALES

INSCRIPTION ET ADMISSION

L'inscription doit être signée par une personne réputée avoir qualité pour engager la firme exposante, elle doit être établie sur les bulletins officiels mis à disposition par l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** - SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

La réception de la demande par l'Organisation implique que la firme désireuse d'exposer a eu connaissance du présent règlement et l'accepte sans réserve, ainsi que ceux établis à titre complémentaire par l'Organisation et les prescriptions de droit public applicables aux manifestations organisées en France. Elle implique également l'acceptation de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisation se réserve le droit de signifier, même verbalement aux exposants, et ce, dans l'intérêt de la manifestation. La ou les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un premier paiement. Celui-ci comporte, d'une part les frais d'ouverture du dossier, d'autre part le montant des frais de participation dans les conditions fixées par l'Organisation. Seront considérées comme nulles, malgré leur acceptation et même après les opérations de répartition, les demandes d'admission émanant d'exposants dont les affaires seraient gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. L'envoi du bulletin de demande d'admission ne constitue pas une offre de participation. L'Organisation reçoit les demandes et statue sur les admissions sans être tenu de motiver ses décisions. Le rejet d'une demande d'admission par l'Organisation ne donne lieu à aucune indemnité à titre de dommages et intérêts: seules seront remboursées, les sommes versées au titre du montant de la participation. L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'Organisation. Elle devient alors, pour le demandeur, définitive et irrévocable.

ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

L'Organisation établit le plan de la manifestation et il effectue la répartition des emplacements.

Sauf stipulation contraire, l'inscription ne confère aucun droit à la jouissance d'un emplacement déterminé.

Dans la constitution des lots et l'attribution des emplacements, l'Organisation s'efforce de tenir compte du souhait exprimé par les exposants, de la nature et de l'intérêt des articles ou services qu'ils se proposent de présenter, de la disposition du stand qu'ils envisagent d'installer.

L'Organisation se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de la manifestation, la disposition des surfaces.

Les plans communiqués et la désignation des lots comportent, si le lieu de la manifestation s'y prête, des cotes aussi précises que possible.

L'Organisation ne peut être tenue responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement, non plus que des modifications intervenues dans l'environnement des stands (modification des stands voisins, reconfiguration des allées..) au fur et à mesure de l'enregistrement des inscriptions.

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'EXPOSANT

Le montant global de la participation est dû après la notification officielle de l'admission. Le solde doit être entièrement versé pour le 31 mai. Une indemnité forfaitaire de 40€ Hors taxe sera appliquée pour tout retard de paiement. Le paiement des prestations ou frais supplémentaires doit être effectué dès réception de la facture adressée par l'Organisation.

La totalité du règlement sera demandé le jour de la signature du contrat (Bon de Commande) pour toute commande passée après le 31 mai.

Toute défaillance au présent règlement, aux règlements ainsi qu'aux prescriptions de droit public applicables à la manifestation, et notamment les prescriptions de sécurité, peut entraîner, même sans mise en demeure, les sanctions prévues au Règlement Particulier.

OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATION

L'Organisation fixe les dates et lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et lieu peuvent être modifiés. L'Organisation établit le plan de la manifestation et effectue la répartition des emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants, de la nature de leurs articles, de la disposition du stand qu'ils se proposent d'installer. Il se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. La participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé. L'Organisation assurera la surveillance et le gardiennage des stands pendant les heures de fermeture du Salon. L'Organisation est exonérée de toutes responsabilités concernant les préjudices (y compris les troubles de jouissance et tous préjudices commerciaux) qui pourraient être subis par les exposants pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré du Salon, fermeture ou destruction de stands, incendie et sinistre quelconque, etc. S'il devenait impossible de disposer des locaux nécessaires dans le cas où le feu, la guerre, une calamité publique, un cas de force majeure rendrait impossible l'exécution de tout ce qui doit être fait pour la manifestation, l'Organisation pourrait annuler, à n'importe quel moment, les demandes d'emplacement enregistrées, en avisant par écrit les exposants. Les sommes restant disponibles, après le paiement de toutes dépenses engagées, seront réparties entre les exposants au prorata des sommes versées par eux, sans qu'ils puissent, de convention expresse, exercer un recours, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit contre l'Organisation.

CONTACT AVEC LE PUBLIC

L'Organisation dispose du droit exclusif de rédaction, de publication et de diffusion, payante ou non, du catalogue de la manifestation. Il pourra concéder tout ou partie de ce droit ainsi que la publicité incluse dans ce catalogue. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue seront fournis par les exposants sous leur responsabilité et, à peine de non-insertion, dans le délai fixé par l'Organisation.

L'exposant renonce expressément à tout recours, tant contre l'Organisation que contre les producteurs ou distributeurs, à raison de la diffusion, pour les besoins de la manifestation, en France et à l'étranger, par voie de télévision, vidéogramme ou tout autre support (livres, plaquettes), de son image, de celle de son stand, de son enseigne, de sa marque, de son personnel, de ses produits ou services et il garantit l'Organisation de tout recours de ses préposés, sous-traitants et cocontractants, s'engageant par avance à leur imposer la présente obligation.

L'Organisation se réserve le droit exclusif de l'affichage dans l'enceinte abritant la manifestation. L'exposant ne peut donc utiliser, à l'intérieur de son stand seulement, que les affiches et enseignes de sa propre maison, à l'exclusion de toutes autres et ce dans les limites des prescriptions concernant la décoration générale.

Les exposants s'engagent à ne présenter que des produits, services ou matériels, conformes à la réglementation française ou européenne, sauf, le cas échéant, à ce qu'il soit clairement indiqué, au moyen d'un panneau, leur non-homologation. Ils en assument l'entière responsabilité vis à vis des tiers, la responsabilité de l'Organisation ne pouvant, en aucune façon, être engagée de leur fait.

Il appartiendra à chaque exposant d'accomplir, chaque fois que nécessaire, les formalités que requiert sa participation à la manifestation, notamment en regard de la réglementation du travail, en matière douanière pour les matériels ou produits en provenance de l'étranger, en matière d'hygiène pour les produits alimentaires ou les espèces animales. L'Organisation ne pourra, à aucun moment, être tenue responsable des difficultés qui pourraient survenir à ce sujet.

ANNULATION DE L'INSCRIPTION, RETRAIT DE L'ADMISSION, EXCLUSION D'OBJETS

Une fois l'admission accordée, l'exposant devra payer la somme totale du loyer, même s'il annule ou s'il ne participe pas. Les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement au titre de la location de l'emplacement, sont acquises à l'Organisation même en cas de relocation à un autre exposant. Le participant qui a résilié le contrat conserve le droit de prouver que ses frais de participation sont trop élevés.

L'Organisation pourra révoquer l'admission et attribuer la surface de stand à un autre intéressé si :

- Le stand n'est pas occupé le mercredi à 16h00.
- Le loyer n'a pas été payé dans les délais fixés et si l'exposant ne s'exécute pas pendant le délai supplémentaire qui lui est accordé par l'Organisation.
- Les conditions nécessaires à l'attribution du stand ne sont plus remplies par l'exposant inscrit ou si l'Organisation a connaissance, après coup, de raisons qui auraient justifié, si elles avaient été connues plus tôt, le refus de l'admission,
- Les réglementations internes fixées par l'Organisation ne sont pas respectées.

Également dans ces cas-là, l'Organisation pourra faire valoir ses droits à réparation et dommages.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a un caractère général, Il est complété par le règlement particulier et le règlement à caractère technique de l'exposition dédié à chaque manifestation. Il doit être affiché lisiblement dans l'enceinte de la manifestation. Les exposants, en signant leur demande et conformément au paragraphe ADMISSION acceptent les prescriptions des règlements de la manifestation et toutes dispositions nouvelles qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par l'Organisation qui se réserve le droit de leur signifier même verbalement. Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux règlements complémentaires édictés par l'Organisation peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, à la seule volonté de l'Organisation, même sans mise en demeure. Il en est ainsi en particulier pour le défaut d'assurance, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande d'admission, etc. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste acquis à l'Organisation sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés.

L'Organisation dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

En cas de contestations, seuls les Tribunaux de STRASBOURG / COLMAR sont compétents.

1. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES PARTICULIÈRES DE L'EXPOSITION

1.1. CALENDRIER DE L'EXPOSITION

- RETRAIT DES BADGES A LA PORTE D'ALSACE
- MISE A DISPOSITION DES ESPACES AUX EXPOSANTS
- OUVERTURE AUX EXPOSANTS
- OUVERTURE AU PUBLIC
- DÉMONTAGE

		HORAIRE EXPOSANTS		HORAIRE PUBLIC	
		Début	Fin	Début	Fin
Date	État				
A partir de Lundi 24 juin	Retrait des badges à Porte d'Alsace	8h00	18h00		
Mardi 25 juin	Montage	08h00	19h00		
Mercredi 26 juin	Montage / Pro.	08h00	19h00		
Jeudi 27 – Vendredi 28 Juin	Ouverture Public Professionnel	08h00	19h00	09h00	19h00
Samedi 23 Juin	Ouverture Grand Public	08h00	19h00	09h00	19h00
Dimanche 24 Juin	Ouverture Grand Public	8h00	22h00*	9h00	18h00
Lundi 25 juin	Démontage	08h00	18h00		

* Selon accord de l'organisation – rechargement uniquement

Les accès aux sites (MINERAL & GEM) seront autorisés le dimanche 23 et lundi 24 juin 2019 uniquement pour les transporteurs munis d'une autorisation délivrée au préalable par l'Organisation. L'Organisation est la seule compétente pour délivrer ces laissez-passer.

Le laissez-passer ne sera valable que pour le jour et l'heure indiqués sur le document.

Toute autre entreprise n'ayant pas ce laissez-passer et souhaitant entrer sur le site avant le jour officiel d'entrée le mardi 25 juin 2019 ou souhaitant entrer avant le jour autorisé par son laissez-passer devra s'acquitter d'un **forfait non remboursable de 150€ par entreprise et par jour** ainsi que d'une **caution par véhicule de 100€**. Cette autorisation sera uniquement délivrée sur place selon les disponibilités du trafic sur site et sur seule appréciation de l'Organisation. La caution sera uniquement restituée si le véhicule quitte le site dans le temps imparti par l'Organisation.

Voir les modalités dans le Guide de l'Exposant

Les standistes (monteurs de stand) pourront éventuellement déposer leurs racks de matériel le vendredi 21 juin entre 18h00 & 19h00.

Les standistes (monteurs de stand) pourront éventuellement monter leurs structures à partir du samedi 22 juin ainsi que le dimanche 23 juin entre 08h00 et 19h00, après en avoir fait la demande auprès de l'Organisation.

Seules les mises en place des documentations et livraisons des buffets et boissons sont acceptées entre 07h00 et 08h00 les 27.28.29 et 30 juin sous réserve qu'elles ne nécessitent pas le recours à des moyens mécaniques de manutention.

1.2. ADRESSE EXPEDITION

L'exposant veillera notamment à commander à son transporteur la livraison des marchandises manutentionnées à pied d'œuvre à l'espace attribué par l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Pour la bonne livraison de vos marchandises, l'adresse de livraison doit respecter le format suivant :

EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** - SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Zone Logistique

Espace - N° du stand

Nom de l'exposant

5 Rue Kroeber Imlin – 68160 Sainte-Marie-aux-Mines

L'Exposant avisera son transporteur des conditions de livraison.

AUCUNE LIVRAISON ANTICIPÉE NE SERA ACCEPTÉE

2. RÈGLES TECHNIQUES GÉNÉRALES DE L'EXPOSITION

2.1. CONTACTS

L'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES est à votre service pour vous renseigner :

Organisateur :

Claude ABEL, PDG de la Société Publique Locale Evènementiel en Val d'Argent (SPL EVA)

Relations exposants:

- **Mireille MULLER**
- **Anaïs MASSON**

info@sainte-marie-mineral.com

Tél 03 89 73 53 52

Fax 03 89 58 48 57

2.2. CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES ESPACES MIS À LA DISPOSITION DES EXPOSANTS

Espaces Couverts :

- ✓ Théâtre : (MINERAL).
 - Sol parquet.
 - Aménagement par structure
 - moquette au sol.
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ Val Expo.
 - Sol moquette.
 - Aménagement par tables et chaises.
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ La Piscine : (MINERAL).
 - Sol
 - Aménagement
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ C.I.A.P. (MINERAL).

- Sol
- Aménagement
- Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ Salle polyvalente SP. (GEM).
 - Sol moquette.
 - Aménagement par tables et chaises.
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ École Aalberg
 - Sol parquet
 - Sol moquette
 - Aménagement par structure
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).
- ✓ LAC
 - Sol parquet
 - Sol moquette
 - Aménagement par structure
 - Raccordement et alimentation électrique par boîtier 2 PC 16A avec différentielle 30mA (pour deux espaces).

Espaces Extérieurs :

Structure surface selon commande :

- ✓ Plancher épicea semelle à recouvrir – ossature métallique (selon demande).
- ✓ Pan coupé en façade, accès handicapés (si nécessaire)
- ✓ Bardage en rideau opaque blanc.
- ✓ Raccordement et alimentation électrique par boîtier 1 PC 16A avec différentielle 30mA pour deux espaces.
- ✓ Extincteur à eau 6 litres, ou extincteur à poudre 6 kilos posé, selon la surface.

2.3. OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

L'exposant doit se conformer aux règlements applicables aux expositions, qu'ils émanent des instances législatives, autorités publiques, de l'Organisation et notamment ceux relatifs à la sécurité et à la prévention des accidents.

L'Organisation ne sera pas tenue responsable des conséquences d'écart d'interprétation entre les textes officiels et les décisions de la Commission de Sécurité seule habilitée à rendre un avis dans le contexte particulier d'Organisation de la manifestation.

Il appartient donc à l'exposant d'entreprendre notamment toutes démarches utiles auprès du chargé de sécurité pour obtenir les avis et autorisations qu'il jugera nécessaires.

2.4. DÉCHARGEMENT & CHARGEMENT

Se référer au Guide de l'Exposant

2.5. ENLÈVEMENT DES MARCHANDISES AU DÉMONTAGE

Les marchandises seront enlevées le jour et au moment même du démontage. Aucune marchandise ne pourra être stockée sur le site de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** - SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

2.6. STOCKAGE DES EMBALLAGES VIDES

Pour des raisons de sécurité (Vigipirate code rouge), l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM- SAINTE-MARIE-AUX-MINES** n'accepte aucun stockage d'emballages vides y compris dans les réserves des stands.

Les exposants prendront toutes dispositions à leurs frais pour les évacuer, les stocker à l'extérieur de l'Exposition et les livrer sur leur stand au démontage.

2.7. EMBLACEMENT

L'exposant est tenu de disposer son matériel exclusivement sur la surface qui lui est allouée et matérialisée.

- Tout débordement de cette zone matérialisée devra être soumis à l'approbation de la Sécurité et de l'Organisation, et fera l'objet le cas échéant de frais de m² supplémentaires inhérents à une extension de la surface de vente. Ces frais seront à régler immédiatement pour permettre à la marchandise de rester sur cet espace hors stand.
- En cas de désaccord par la Sécurité et/ou l'Organisation, l'exposant devra immédiatement procéder à l'enlèvement de ces marchandises sous peine de sanctions.
- Il est strictement interdit de stocker des marchandises en dehors du stand alloué et matérialisé par l'Organisation. En cas de non-respect de cette règle, l'Organisation procédera aux mesures nécessaires pour enlever ces marchandises.

La mise en place de supports publicitaires tels éléments de PLV et la distribution de prospectus et objet publicitaires à l'extérieur des stands sont interdits.

Dès ouverture de l'Exposition, pour des raisons évidentes de sécurité, l'exposant veillera particulièrement à ce qu'aucun matériel ne soit entreposé même momentanément dans les allées de circulation et de dégagement.

Les matériels en infraction pourront être en dernier recours évacués hors de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM- SAINTE-MARIE-AUX-MINES** par le personnel requis par l'Organisation, aux frais de l'exposant. L'Organisation ne pourra être tenue responsable des détériorations, destructions ou vols résultant de l'évacuation. L'exposant ne pourra en outre prétendre à aucun dédommagement à quelque titre que ce soit.

Les structures de type "GARDEN" avec plancher (extérieur) mises à disposition des exposants sont exclusivement réservées à la présentation des produits.

Si l'exposant souhaite accueillir des visiteurs sur son espace de vente, il veillera à prendre à sa charge l'installation d'une rampe PMR (personne à mobilité réduite) (demande à faire obligatoirement à l'Organisation 30 jours avant l'ouverture de la manifestation).

2.8. LIVRAISON ET EMBLACEMENT

L'emplacement est mis à disposition à l'heure et au jour de montage indiqué dans le paragraphe 1-1 "CALENDRIER DE L'EXPOSITION".

Il est livré libre et propre à l'exposant.

Il lui appartient de demander à l'Organisation l'établissement, avec ce dernier, d'un état des lieux d'entrée et de sortie pour protéger ses intérêts.

Aucune livraison ne sera prise en charge par l'Organisation de "MINERAL & GEM" lors de l'Exposition Internationale organisée à Sainte-Marie-aux Mines les 21, 22, 23 & 24 juin 2018.

"MINERAL & GEM" ne sera en aucun cas responsable notamment financièrement des livraisons commandées directement par un exposant, il appartiendra à celui-ci de faire siens de toutes commandes, livraisons et différents sur son espace réservé ou tout(s) autre(s) lieu(x).

2.9. RESTITUTION DE L'EMPLACEMENT

Au démontage, l'exposant doit évacuer par ses propres moyens et à ses frais tous déchets et matériaux utilisés pour l'aménagement et reliquats de documentation.

Un coût supplémentaire, concernant le traitement des déchets abandonnés pourra être facturé à l'exposant sur la base de 150,00 € H.T. /m3 avec un minimum forfaitaire facturé de 1 m3 (un mètre cube).

2.10. AMÉNAGEMENT DES STANDS

L'aménagement du stand doit être conçu de telle manière qu'aucune détérioration ne puisse en résulter pour les structures et aménagements de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** à SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

Il est interdit de percer, coller, visser, punaiser, clouer, et plus largement solidariser ou suspendre des éléments du stand par quel procédé que ce soit aux murs, sols, plafonds, vitres et équipements des espaces de l'Exposition.

D'une façon générale, sont interdits tout élément suspendu et toute signalisation fixée sur les gaines de distribution électrique, le réseau d'extinction automatique à eau, les conduits de ventilation et de désenfumage, et, d'une manière générale, sur tout appareil ou conduit existant.

Les contrevenants supporteront les coûts de remise en état des dégradations constatées.

2.11. RESTRICTION D'USAGE DES DISPOSITIFS D'ANIMATION

L'utilisation de dispositifs lumineux clignotants, stroboscopiques ou à effets laser ou celle de dispositifs générateurs de fumées est interdite.

Les dispositifs audiovisuels mis en place sur les stands ne devront pas dépasser un niveau sonore de 80 dB mesurés à l'intérieur de l'emprise du stand.

2.12. EXPLOITATION DU STAND

Chaque exposant se doit de respecter le voisinage et de ne pas lui nuire de quelque manière que ce soit. En cas de litige à compter de l'entrée dans les lieux et ce jusqu'au démontage final, l'Organisation pourra prendre toute décision propre à garantir le bon fonctionnement de la manifestation. Chaque exposant est tenu d'effectuer la fermeture de son stand avec les moyens mis à sa disposition.

2.13. DÉMONSTRATIONS

L'Exposant assure la pleine et entière responsabilité des présentations et démonstrations qui seront réalisées sur son stand et doit prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du public qui y est admis.

Toutes les démonstrations et/ou présentations ne doivent en aucun cas nuire au bon fonctionnement de la manifestation, ni générer des perturbations de quelque ordre que ce soit.

2.14. SÉCURITÉ

L'exposant doit respecter toutes les dispositions réglementaires légales concernant les Expositions, Foires et Salons et notamment celles relatives à la Sécurité Incendie.

L'exposant a par ailleurs l'obligation de se conformer strictement aux dispositions du Règlement Technique de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** - SAINTE-MARIE-AUX-MINES et aux règles spécifiques de la manifestation.

Le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article incombe aux responsables compétents. Ils ont qualité pour leur interprétation et l'appréciation de leur bonne application.

En cas d'infraction grave, ils pourront ordonner toute mesure corrective pouvant aller jusqu'à l'enlèvement des structures et matériels proposés, sans que l'Exposant puisse réclamer aucune indemnité, ni que ses obligations, notamment celle de règlement de loyer, disparaissent.

Il est fait obligation à l'Exposant, en particulier, de veiller à garantir en toutes occasions le libre accès des portes de sortie, issues de secours, dispositifs pour l'évacuation des fumées.

Il est interdit de disposer au-dessus des stands et des dégagements des éléments susceptibles de diminuer l'efficacité du système d'extinction automatique, lorsque celui-ci existe.

Il est interdit de stocker des matières inflammables et/ou dangereuses (explosives, toxiques) dans les surfaces d'exposition, dans les réserves des stands, dans les dégagements, ou en quelque endroit de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES. Les aménagements des stands doivent être réalisés conformément aux dispositions des Articles T.21 T.24 de l'Arrêté du 18 Novembre 1987.

Tous les matériaux constituant les stands, y compris les matériaux utilisés sur les murs périphériques des halls d'exposition, doivent faire l'objet d'un certificat de réaction au feu suivant les dispositions de l'Arrêté du 30 Juin 1983.

Les certificats seront remis au Chargé de Sécurité qui les tiendra à la disposition de la Commission de Sécurité.

2.15. PASSAGE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par la Commission de Sécurité.

L'exposant doit prendre toutes dispositions pour que celle-ci puisse les examiner en détail. L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

Il doit tenir à la disposition des membres de la Commission tout renseignement et attestation concernant les installations et les matériaux constituant le stand, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité reconnue.

2.16. AUTORISATIONS SPÉCIALES

L'Exposant doit adresser ses demandes particulières à l'Organisation au plus tard dans un délai de deux mois avant la date d'ouverture de la manifestation au public au moyen d'un courrier.

Les demandes d'autorisations particulières, concernant les équipements ou l'utilisation des substances sont énumérées ci-après :

- Moteurs thermiques ou à combustion (Article T 41), dans les lieux clos.
- Machines utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X (Article T 45.2).
- Générateur de fumée, dans les lieux clos.
- Acétylène, oxygène, ou autre gaz représentant les mêmes risques (Article T 45.2).

Les déclarations (Article T 8 et T 39) pour les installations comportant :

- Liquides inflammables (autres que ceux des réservoirs automobiles) ;
- Machines générant un champ magnétique.

Les documents afférents aux autorisations particulières ou aux déclarations précitées doivent être adressés à l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES au plus tard deux mois avant le début du montage de l'exposition.

L'installation de vélums peut être réalisée dans le respect des consignes de sécurité. L'exposant doit faire la demande à l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** - SAINTE-MARIE-AUX-MINES au plus tard deux mois avant le début du montage de l'exposition.

2.17. ASSURANCE

L'exposant doit souscrire à ses frais une assurance garantissant les matériels exposés notamment contre le vol et tous risques liés aux expositions.

Il appartient à l'exposant de s'assurer de sa couverture et d'entreprendre les démarches nécessaires pour se garantir contre les risques résultant du fait de l'exposition, notamment :

- Sa responsabilité civile et celle de ses prestataires depuis l'entrée sur le site au montage jusqu'à la sortie définitive après enlèvement complet des biens et marchandises au démontage ;
- Le vol, la détérioration ou la destruction de matériels et biens de l'exposant ou de ses prestataires, y compris la conséquence financière qui en résulterait ;
- La détérioration de matériels, équipements ou locaux de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

2.18. ASSURANCE & RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EXPOSANT

L'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES ne répond pas des dommages que les exposants et leurs prestataires pourraient occasionner à des tiers.

Il appartient à chaque exposant de souscrire une assurance garantissant ces dommages. L'exposant peut souscrire cette assurance directement auprès de son propre assureur.

Cette assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qui peut incomber à l'exposant en raison des dommages causés à des tiers lors de sa participation à l'exposition dans la limite des dates autorisées par l'Organisation.

Lorsque la responsabilité d'un tiers est engagée, l'exposant devra conserver tous ses droits et recours à l'encontre de ce tiers et préserver le recours de l'assureur.

Il appartient à l'exposant de se renseigner et d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès de l'Organisation.

L'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES ne répond pas des dommages causés aux matériels de stands, biens et marchandises de l'exposant ou de ses prestataires ou biens des personnels intervenant pour son compte que ce soit durant le temps de l'exposition, les temps de montage et de démontage ou pendant leur stockage, antérieurement ou postérieurement à l'exposition.

2.19. ENVIRONNEMENT

L'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM** a choisi d'agir en responsabilité et pratique le tri sélectif.

L'exposant veillera à respecter nos engagements en pliant vos cartons et en différenciant les déchets papier, verre, matériaux de construction des autres déchets "ordures ménagères".

Des sacs poubelles sont mis à disposition de l'exposant et sur demande auprès de l'Organisation.

AVERTISSEMENT

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 Juin 1980 (dispositions générales). L'Arrêté du 18 Novembre 1987 donne des dispositions particulières applicables dans les salles d'expositions.

Le texte ci-après ne remplace ni ne se substitue aux textes originaux auxquels nous invitons l'exposant et ses prestataires à se référer. Il est constitué d'extraits commentés de cette réglementation et n'a d'autre objet que d'en faciliter la compréhension en considérant les contraintes particulières de l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM**- SAINTE-MARIE-AUX-MINES.

L'exposant (ou son représentant) doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés. Le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux.

Tout projet important doit être mis soumis à l'approbation du chargé de sécurité de l'Organisation, au moins deux mois avant l'ouverture de la manifestation.

Pendant la période de montage et de la prestation, le chargé de sécurité et le régisseur technique veillent à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après.

CLASSEMENT AU FEU DES MATÉRIAUX (Arrêté du 30 Juin 1983). Les matériaux sont classés en 5 catégories ; MO, M1, M2, M3 et M'. (MO correspond à un produit incombustible.)

3. AMÉNAGEMENT DES STANDS

3.1. OSSATURE ET CLOISONNEMENT DES STANDS - GROS MOBILIER

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif, etc.). Tous les matériaux MO, M1, M2 ou M3.

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATÉRIAUX À BASE DE BOIS (Arrêté du 30 Juin 1983).

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux de catégorie M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 14 mm ;
- Le bois massif résineux d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm ;
- Les panneaux dérivés du bois (contreplaqués, lattes, fibres, particules) d'épaisseurs supérieures ou égales à 18 mm.

3.2. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

Les revêtements muraux (textiles naturels ou plastiques) doivent être en matériaux MO, M1 ou M2.

Ils peuvent alors être tendus ou fixés par agrafes.

Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastiques) de très faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés en pleins sur des supports en matériaux MO, M1, M2 ou M3.

En revanche, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux MO uniquement.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds, et ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables.

3.3. RIDEAUX - TENTURES - VOILAGES

Les rideaux, tentures et voilages peuvent être flottants s'ils sont MO, M1 ou M2. Ils sont cependant interdits sur les portes d'entrée et de sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

3.4. PEINTURES ET VERNIS

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosiques ou glycérophtaliques par exemple).

3.5. REVÊTEMENTS DE SOL, DE PODIUMS, D'ESTRADES, DE GRADINS

Les revêtements de sol doivent être en matériaux de catégorie M4 et solidement fixés.

Les revêtements horizontaux ou non, des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 m et d'une superficie totale supérieure à 20 m², doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.

Si leur surface est égale à 20 m² ces revêtements peuvent être en matériaux de catégorie M4.

Les stands devront être disposés de plain-pied. Lorsque ceux-ci comportent un dénivelé de quelques centimètres, celle-ci disposera d'un plan incliné fixe ou amovible de façon à en permettre l'accès aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Celui-ci devra être pris sur l'emprise du stand et ne pas déborder sur l'allée de circulation.

3.6. ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

Les éléments de décoration ou d'habillage flottant (panneaux publicitaires de surface supérieure à 0,50 m², guirlandes, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux de catégorie MO ou M1.

Est interdit l'emploi d'enseignes ou panneaux publicitaires :

- En lettres blanches sur fond vert ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des sorties de secours ;
- En lettres blanches sur fond rouge ; ces couleurs étant exclusivement réservées à l'indication des équipements de protection et lutte contre l'incendie.

3.7. DÉCORATION FLORALE

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.

3.8. IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d'exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s'adresser au :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS CONTRE L'INCENDIE

10, rue Georges Brassens - BP 37

94471 BOISSY-SAINT-LEGER

Tél : (+33) 1 56 73 11 11 / Fax : (+33) 1 56 73 11 22

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont moyennement ou facilement inflammables. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spécial, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spécial.

Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés :

- Soit par les décorateurs qui doivent être en mesure de fournir tous les renseignements concernant le traitement du matériau ;
- Soit par un applicateur agréé qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés : la nature, la surface et la couleur du revêtement traité, le produit utilisé, la date de l'opération, le cachet et la signature de l'opérateur.

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :

GRUPEMENT TECHNIQUE FRANCAIS DE L'IGNIFUGATION

10, rue Georges Brassens - BP 37

94471 BOISSY-SAINT-LEGER

Tél : (+33) 1 56 73 11 11 / Fax : (+33) 1 56 73 11 22

Nota : L'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRES IMPORTANT : *Les procès-verbaux d'origines étrangères ne peuvent être pris en considération.*

Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret du branchement électrique du stand. Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de déviation. Les dispositifs de coupures électriques doivent être accessibles en permanence au personnel du stand.

4.2. MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Tous les matériels électriques utilisés doivent être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur.

L'Organisation met à disposition un raccordement et alimentation électrique par boîtier 1 PC 16A avec différentielle 30mA pour deux espaces, soit 8A par espace, pour toute(s) demande(s) particulière(s) se reporter au bon de commande.

4.3. CÂBLES ÉLECTRIQUES

Les câbles électriques doivent être isolés pour tensions minimales de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (Scindex). Ne seront autorisés que les câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection. L'ensemble des conducteurs étant logé dans une gaine unique.

4.4. CONDUCTEURS

L'emploi de conducteurs de section inférieure à 1,5 mm² est interdit.

4.5. APPAREILS ÉLECTRIQUES

Les appareils électriques de classe 0 (*) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égal à 30 MA. Les appareils électriques de classe 1 (*) doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant. Parmi les appareils électriques de classe II (*), ceux portant le signe CE sont conseillés.

() au sens de la norme NF C20-030 ;*

4.6. PRISES MULTIPLES

Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

4.7. ENSEIGNES LUMINEUSES À HAUTE TENSION

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran en matériaux de catégorie M3 au moins.

La commande de coupures éventuelles doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant créer un danger pour les personnes.

Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "Danger, haute tension".

TRES IMPORTANT : Les masses métalliques seront obligatoirement mises à la terre.

4.8. LAMPES À HALOGÈNE (norme EN 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- Être placés à une hauteur de 2,25 mètres au minimum ;
- Être éloignés de tous matériaux inflammables (au moins à 0,50 mètre des bois et autres matériaux de décoration) ;
- Être fixés solidement ;
- Être équipés d'écrans de type "sécurité" (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'exposition éventuelle de la lampe.

5. ACCESSIBILITÉ DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles et accessibles en permanence.

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, postes téléphoniques, extincteurs, commandes de trappes d'évacuation de fumées, etc.) doit être constamment libre et dégagé de tout obstacle en limitant l'accès ou l'usage.

5.1. ROBINET D'INCENDIE ARME (RIA)

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel perpendiculairement et jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est strictement interdit.

6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les surfaces d'exposition, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.

Un nettoyage régulier quotidien doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toutes natures. Tous les déchets et débris provenant du nettoyage et du balayage seront enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public.

RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'EXPOSITION INTERNATIONALE MINERAL & GEM SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Les principaux objectifs de l'Organisation de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM-
SAINTE-MARIE-AUX-MINES** sont:

1 / De faciliter les échanges et les négoce de spécimens du règne minéral ainsi que des domaines connexes entre prospecteurs, commerçants et collectionneurs ;
D'intéresser le public, les curieux, les scientifiques, les amateurs..., aux minéraux, gemmes et fossiles, ainsi qu'aux sciences de la Terre en général ;

De sensibiliser les commerçants, les collectionneurs et le public à la nécessité de préserver l'environnement, par des prélèvements mesurés et concertés des ressources minérales à la protection du patrimoine naturel et des intérêts archéologiques.

2 / L'Organisation ne participe pas aux échanges ni à la vente; il se limite à organiser la manifestation et à mettre à disposition des exposants un emplacement d'échange ou de vente.

3 / La manifestation est ouverte aux professionnels et aux amateurs de minéraux, gemmes, fossiles et branches annexes, qui seront acceptés sans aucune discrimination. Toutefois, l'Organisation se réserve la possibilité de refuser l'admission de certains exposants ou visiteurs, et ce, sans fournir d'explication.

4 / L'envoi de la demande d'inscription suppose l'acceptation totale des règlements et notamment du règlement général des foires et salons. Les exposants accepteront les règles de l'Organisation, qui prévalent pour tout litige.

Inscriptions:

Seules seront prises en compte, les demandes d'inscription dûment remplies, signées et accompagnées du versement correspondant aux frais d'inscription et d'engagement.

Il est expressément convenu que cette somme est versée à titre d'acompte, au sens de l'article 1590 du code civil, en application des dispositions dudit article du Code civil. Chacune des parties pourra se soustraire aux obligations issues des présentes, à charge pour le candidat à l'exposition, d'abandonner ladite somme définitivement à l'Organisation et à l'Organisation, de restituer au candidat cette somme.

Cette faculté ne pourra cependant être exercée par chacune des parties, qu'au plus tard 90 jours avant la date du début de la manifestation. À l'expiration de ce délai, l'inscription sera réputée définitive et la somme versée à titre d'acompte s'imputera intégralement sur le prix de l'inscription.

En cas de défaillance de l'Organisation, l'acompte perçu sera remboursé sans majoration. Le paiement du solde devra se faire pour le 31 Mai, suite à l'appel joint à la confirmation.

Toute défaillance de l'exposant au paiement total de son stand qu'il a tout de même occupé pendant la manifestation conduira à des relances de la part de l'Organisation. Sans réponse ou coopération de la part de l'exposant face à ses factures ouvertes, l'Organisation sera en mesure de faire des rappels de paiement par mail ou par recommandé, puis une mise en demeure qui selon les mesures légales, pourra amener à de plus amples poursuites judiciaires.

5 / Le nombre des exposants étant limité par l'espace disponible, l'Organisation se réserve le droit d'admission et de distribution, en fonction de critères qui lui sont propres (date d'inscription, ancienneté, présentation, spécialité, etc.).

6 / Des badges seront attribués aux exposants en fonction de leur demande et d'un quota imposé par l'Organisation. Ces badges sont strictement réservés au personnel présent

sur le stand. Le port d'un badge « exposant » par une personne étrangère, sera considéré comme une usurpation d'identité et pourra être considéré comme cause d'expulsion. Concernant le nombre de badges, merci de vous référer au quota en vigueur.

7 / Toute vente de biens divers est strictement interdite sur les parkings ou aux abords immédiats de l'EXPOSITION INTERNATIONALE **MINERAL & GEM- SAINTE-MARIE-AUX-MINES**

8 / Tout exposant n'occupant pas son emplacement **le mercredi à 16h00** sera considéré comme démissionnaire si une justification du retard n'a pas été envoyée avec suffisamment d'anticipation. L'Organisation pourra disposer de la place sans que le démissionnaire ne puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

9 / Les exposants effectueront le montage de leur installation sous leur propre responsabilité et seulement avec l'autorisation de l'Organisation, après règlement du solde de la location. Les équipements électriques utilisés seront impérativement adaptés aux normes françaises. L'utilisation de cafetières, grills, tous les appareils électriques ou à gaz servant à chauffer ou cuire, réfrigérateurs ainsi que de tout appareil non nécessaire à la mise en valeur du stand est interdite.

La mise en place par l'exposant de matériel de protection type tente "grand public, auvent" "fait maison" etc., est strictement interdite. Toutefois un exposant peut soumettre à l'Organisation et au service de sécurité un projet qui sera étudié selon l'emplacement.

Tente individuelle: Afin d'éviter tout accident, en cas de tempête, orage, coup de vent, les exposants assureront la fermeture immédiate de l'ensemble des panneaux de leur tente.

En outre, pour éviter que les pans de la tente ne se rabattent sur les marchandises en occasionnant des dégâts, il est exigé d'établir une zone de sécurité en laissant un espace de 30cm sur tout le pourtour intérieur.

10 / Durant les heures d'ouverture de l'exposition, il sera interdit de couvrir ou de clore les emplacements. L'Organisation se réserve le droit de retirer la protection de ceux-ci sans pour cela se responsabiliser des effets ou conséquences postérieures qui pourraient en découler. Par respect pour le public du dimanche après-midi, **il est formellement interdit de quitter ou de fermer un stand avant 18h00**, sous peine de sanction.

Dans le cas où un exposant libérerait son emplacement plus tôt que prévu, il devra en informer l'Organisation.

11 / La sous-location ou le partage d'un emplacement à une personne non officiellement inscrite est formellement interdite. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable à l'Organisation et en ait reçu l'accord écrit. Il est interdit sous peine d'expulsion, de céder les emplacements, à qui ce soit, (totalement ou partiellement).

Un exposant non inscrit, refusé par l'Organisation ou désisté ne peut occuper la place d'un exposant confirmé par l'Organisation sans en avoir informé au préalable l'Organisation. La réinscription dudit exposant pour la session suivante de Mineral & Gem pour le même emplacement ne sera pas validée, même si le dit exposant règle un acompte à l'Organisation. En cas d'un refus de l'organisation préalablement notifié au participant suite à des comportements ne pouvant permettre la poursuite des relations contractuelles, l'exposant devra envoyer son Relevé d'Identité Bancaire en vue du remboursement dudit acompte. En l'absence de ce document, le dit acompte sera considéré par l'Organisation comme une donation et ne pourra faire preuve d'aucune contestation ou remboursement futurs.

12 / L'exposant devra soigner la présentation de son stand et faire preuve en toute occasion, de courtoisie et de bonne éducation. Le manque de rigueur commerciale ou professionnelle, exerçant une influence négative sur la manifestation, sera cause d'expulsion.

Tout comportement agressif ou désagréable de l'exposant envers quelque personnel travaillant régulièrement ou ponctuellement pour la manifestation Mineral & Gem pourra amener à une révision de son inscription pour la session suivante.

13 / Pour des raisons de sécurité et d'accès aux emplacements extérieurs, les véhicules des exposants ne pourront stationner dans l'enceinte qu'en dehors des heures d'ouverture au public. Des parkings extérieurs seront tenus à disposition des exposants.

14 / L'ouverture en public de géodes ou d'autres matériaux, ainsi que la mise en marche de machines-outils, nécessiteront une autorisation préalable de l'Organisation.

15 / Sont autorisés à l'EXPOSITION INTERNATIONALE MINERAL & GEM - SAINTE-MARIE-AUX-MINES, tous les minéraux, gemmes et fossiles du monde entier, ainsi que les outils et machines servant à leur façonnage et les branches annexes.

La commercialisation de bijoux et pierres facettées se fera uniquement sur le site « GEM ».

Seuls les colliers en rangs sans apprêts sont autorisés sur le site « MINERAL ».

Par ailleurs la vente de minéraux et toutes autres pièces n'ayant aucun rapport avec les bijoux et les gemmes est strictement interdite sur le site « GEM ».

Sauf autorisation spéciale

Des personnes identifiées et mandatées par l'Organisation « MINERAL & GEM » sillonneront l'Exposition durant les 4 jours sur l'ensemble des sites.

Ces personnes ont pour mission de relever les éventuelles infractions au règlement (débordements, mise en place de structures autres que celles autorisées, vente de produits non conformes, tarifs non affichés...) et d'en référer immédiatement aux membres de l'Organisation en charge des Relations Exposants.

En cas de manque délibéré aux règles de sécurité exposées dans ce règlement, elles auront autorité pour exiger de l'exposant d'apporter les modifications nécessaires dans les plus brefs délais. Sans réactivité de celui-ci, les travaux seront exécutés par les services techniques de l'Organisation aux frais de l'exposant.

Une main courante de toutes les infractions sera tenue.

L'attention des exposants est spécialement attirée sur le fait que les pièces réparées, collées, lapidées ou traitées par tous moyens (irradiation, température, etc.), ainsi que les cristallisations obtenues artificiellement devront être impérativement signalées comme telles.

Si l'acheteur le demande, les gemmes et pierres précieuses devront être vendues avec un certificat d'authenticité délivré par le vendeur.

EXCEPTIONS

La vente d'objets, mobilier archéologique, de minéraux, de cristallisations, de concrétions, de fossiles, d'ossements ou d'empreintes en provenance de grottes, d'abris naturels d'intérêt préhistorique, de sites protégés ou archéologiques est strictement interdite.

La vente d'ivoire sous toutes ses formes ainsi que tout produit d'origine animale ou végétale dont l'espèce est protégée est interdite.

16 / Le prix en euros, le nom et la provenance des pièces exposées seront toujours placés de façon visible.

Les mentions SOLDES, RABAIS, PROMOTION, etc. sont interdites durant les journées Grand Public.

17 / L'Organisation n'ayant ni les moyens, ni la compétence nécessaire pour contrôler les produits proposés à la vente ou à l'échange, ne pourra pas être tenu responsable d'actions frauduleuses ou illicites commises dans le cadre de la manifestation

18 / Les emplacements extérieurs sont libres d'aménagement, mais devront pour éviter toute gêne, respecter une hauteur raisonnable. Les véhicules ne pourront être stationnés sur l'emplacement. Les surfaces occupées seront systématiquement vérifiées durant l'exposition et une régularisation de la location sera effectuée si nécessaire.

19 / Les exposants se doivent d'être en règle avec notamment :

- **Le service des douanes françaises (être en possession des documents appropriés).**
- **les législations européennes et françaises concernant :**

- le droit et la législation du travail.
- le paiement des droits et taxes et plus particulièrement les dispositions spécifiques au négoce de gemmes et de bijoux métaux précieux.

20 / L'Organisation se réserve le droit de contrôle sur l'application du présent règlement et celui de trancher sans appel tous les cas qu'il jugerait litigieux, avec expulsion immédiate de l'exposant si nécessaire, ou retrait partiel ou complet de sa marchandise.

DÉCRETS

Nous vous remercions de porter une attention particulière sur les décrets détaillés ci-dessous et de bien les mettre en application !!

Le Décret du 14 janvier 2002 (JO du 16/01/2002) relatif "au commerce des pierres gemmes et des perles"

Article 2

« **Est complétée par la mention "traité" ou par l'indication du traitement**, (...) la dénomination des pierres gemmes, matières organiques, perles de culture et perles fines qui ont subi, selon le cas, un traitement par irradiation, par laser, par colorant, par diffusion en surface, par emplissage, éventuellement à titre de résidu d'un traitement thermique, de matières étrangères incolores solidifiées dans les cavités extérieures qui présentent des ruptures de réflexion visibles à la loupe de grossissement 10 fois, ou par toute autre méthode de laboratoire modifiant leur apparence, leur couleur ou leur pureté »

Article 4

« **Les qualificatifs suivants complètent respectivement la dénomination des matières et produits mentionnés ci-dessous :**

- "**reconstituée**" pour les pierres obtenues par fusion partielle, par agglomération ou frittage de matières naturelles pour former un tout cohérent ;
- "**composite**" pour les pierres qui sont des corps cristallisés ou amorphes composés de deux ou plusieurs parties assemblées non par la nature mais par collage ou par tout autre procédé. Leurs composants sont soit des pierres naturelles, soit des pierres synthétiques, soit des produits chimiques ;
- "**synthétique**" pour les pierres qui sont des produits cristallisés ou recristallisés dont la fabrication provoquée totalement ou partiellement par l'homme a été obtenue par divers procédés, quels qu'ils soient, et dont les propriétés physiques, chimiques et la structure cristalline correspondent pour l'essentiel à celles des pierres naturelles qu'elles copient ;
- "**artificiel**" pour les produits cristallisés sans équivalent naturel connu ;
- "**d'imitation**" pour les produits artificiels qui imitent l'effet, la couleur et l'apparence des pierres naturelles ou des matières organiques, ou d'autres produits artificiels, sans en posséder les propriétés chimiques ou les propriétés physiques ou la structure cristalline.

L'emploi des termes : "élevé", "cultivé", "de culture", "vrai", "précieux", "fin", "véritable", "naturel" est interdit pour désigner les produits énumérés au présent article. »

Article 6

« Les termes (**perle**) ou (**perle fine**) sont réservés à des concrétions naturelles secrétées accidentellement, sans aucune intervention humaine, à l'intérieur de mollusques sauvages »

Article 7

« Sont dénommées (**perles de culture**) les perles dont la formation dans un mollusque vivant est provoquée artificiellement par l'intervention de l'homme par quelque moyen que ce soit »

Article 8

« Sont dénommées (**perles d'imitation**) les perles entièrement ou partiellement fabriquées par l'homme, copiant l'apparence, la couleur et l'effet des perles naturelles ou de culture mais ne possédant pas leurs propriétés physiques ou chimiques ou leur structure cristalline, même si des matières naturelles ont été utilisées ;

Les perles de cultures traitées par dépôt d'un enduit quelconque à la surface, notamment d'un vernis plastique ;

Les produits ressemblant à une perle dont les couches extérieures ne sont pas entièrement le résultat d'une sécrétion naturelle intervenue à l'intérieur du mollusque producteur. »

Article 9

« **Il est interdit** d'imposer, de détenir en vue **de mettre en vente**, ou de distribuer à titre gratuit les matières et produits mentionnées à l'article 1^{er} **sous une dénomination autre que celle prévue aux articles 2 à 8 du présent décret.**

Cette dénomination est indiquée **sur les étiquettes accompagnant le produit et sur tout document commercial ou publicitaire** s'y référant'. »

Article 10

Si votre marchandise se réfère aux articles précédents, l'article 10 précise que « [l']affichage doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue »

En conséquence : **Le terme "perle" doit obligatoirement et systématiquement être suivi immédiatement de la précision "de culture" pour répondre à la réglementation en vigueur, s'il s'agit d'un produit répondant à la définition de l'article 7 dudit décret (par exemple "perle de culture de Tahiti"), ou de la précision "imitation" s'il s'agit d'un produit répondant à la définition de l'article 8 dudit décret, sachant que le commerce des perles fines s'est éteint depuis plusieurs années.**

En outre, le Code de la Confédération Internationale de la Bijouterie, Joaillerie, Orfèvrerie, des Diamants, Perles et Pierres (C.I.B.J.O.), qui définit les usages en la matière et fait référence dans la profession, précise en son article 17 relatif aux "perles de culture" que :

"Les termes tels que (fine), (véritable), (authentique)... ne doivent pas être utilisés pour désigner les perles de culture".

Le décret complet et en détail est disponible ici :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000593364>.

Arrêté du 3 décembre 1987 "relatif à l'information du consommateur sur les prix"

Article 4

« Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue au public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage »

Article 5

« Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte. IL doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits »

Les infractions au texte pré-cité sont passibles des peines d'amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe. (Amende jusqu'à 1.500 € par article)